



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la modification du règlement général du 28 septembre 1994 suite à l'adoption de la loi adaptant la législation neuchâteloise à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

(du 7 février 2007)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

En date du 31 octobre 2006, le Grand Conseil neuchâtelois a adopté la loi adaptant la législation neuchâteloise à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe. Cette loi a été promulguée par arrêté du Conseil d'Etat du 10 janvier 2007, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2007.

Il convient pour nous d'adapter la réglementation communale. C'est à ce titre que nous vous présentons le présent bref rapport de modification des articles 18 et 19 du règlement général de commune (RGC) du 28 septembre 1994, concernant les incompatibilités dites « relatives », autrement dit les récusations.

Le nouvel article 18 de la loi sur les communes dispose que :

¹ Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;*
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;*
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;*
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.*

² *Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.*

Il en ressort que les articles 18 et 19 du RGC demandent adaptation sur trois points :

1. l'extension de l'incompatibilité relative aux cas de partenariat enregistré entre personnes du même sexe ;
2. l'extension de l'incompatibilité relative aux personnes vivant en union libre;
3. la mise sur un strict pied d'égalité du Conseil général, du Conseil communal et des commissions, donc en particulier l'extension au Conseil général de l'obligation de quitter la salle en cas d'incompatibilité relative.

Le Conseil communal vous propose par conséquent de remplacer les actuels articles 18 et 19 par le texte de la loi sur les communes.

Conséquences sur les finances

Néant.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant.

Rapprochement et collaborations avec Le Locle

Néant.

Éléments relatifs au développement durable

Néant.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir accepter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Pierre Hainard

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS
Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier .- Les articles 18 et 19 du Règlement général du 28 septembre 1994 (RSRC 10.10) et leur note marginale sont modifiés comme suit :

Art. 18 - Récusation : a) principes

Al. 1 Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;*
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;*
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;*
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.*

Al. 2 et 3 : abrogés.

Art. 19 - b) appréciation du cas

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

Al. 2 : abrogé.

Art. 2.- ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Président: Le Secrétaire:
Alain Parel Fabien Fivaz

Annexe : Comparaison entre anciennes et nouvelles dispositions

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Art. 18</p> <p>¹ Hormis le cas des élections, aucun membre du Conseil général ou d'une commission communale ne peut prendre la parole et assister à la discussion et au vote sur un objet auquel lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, sont personnellement ou professionnellement directement intéressés.</p> <p>² Toutefois, lors des séances du Conseil général, le membre du Conseil général récusable n'a pas l'obligation de quitter la salle.</p> <p>³ Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation du Conseil général ou de la commission à laquelle appartient le membre récusable.</p>	<p>Art. 18</p> <p>Al. 1 Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :</p> <p>a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ; b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ; c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ; d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.</p> <p>Al. 2 et 3 : abrogés.</p>
<p>Art. 19</p> <p>¹Aucun membre du Conseil communal ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:</p> <p>a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage; b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement;</p> <p>² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation du Conseil communal.</p>	<p>Art. 19</p> <p><i>Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.</i></p> <p>Al. 2 : abrogé.</p>